

Procès-Verbal Du Conseil Municipal du 6 décembre 2021

Le six décembre deux mille vingt et un, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 29 novembre s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire.

1) APPEL

M. Jean-Marc VENNIN - M. Xavier JEAN - Mme Catherine GODOT - M. Olivier FLEUTRY
Mme Evelyne COCAGNE - M. Olivier DE VALICOURT - Mme Déborah PINSON
M. Jean-Luc SCHROEDER - Mme Annie CORBIN - M. Philippe BEIGNOT DEVALMONT
Mme Christine VENNIN - Mme Catherine FOSSE - M. Jean-Luc DUFLOU
M. Pierre-Marie RENARD - M. Christophe CROMBEZ - Mme Adèle LAROCHE
M. Luc LECHEVALLIER - Mme Carole GASCOIN - Mme Nadège BURBAU
Mme Kelly HODSON - Mme Brigitte MORELLI - Mme Michèle LATOUR - M. Daniel PETITON

Absent(e)s Représenté(e)s :

Mme Odile MOTTET (Pouvoir donné à Mme Catherine GODOT)
Mme Hélène ROUSSELIÈRE (Pouvoir donné à M. Jean-Marc VENNIN)
M. Fabrice LOUVET (Pouvoir donné à Mme Nadège BURBAU)
M. Jacques BAVENT (Pouvoir donné à Mme Kelly HODSON)
Mme Sonia BETHENCOURT (Pouvoir donné à M. Daniel PETITON)

Absent excusé :

M. Romain FERET

2) DESIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Catherine FOSSE est désignée secrétaire de séance.

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2021

Demande de correction par Monsieur Jacques BAVENT

Dans le compte-rendu du CM du 4 novembre et plus précisément au début de la présentation du projet de Résidence seniors, les propos de Mme PINSON n'ont pas été rapportés fidèlement.

"Nous avons décidé de reprendre le projet de l'ancienne municipalité.... » Je l'ai interrompue pour lui faire remarquer "Vous avez décidé seuls "

Demande de correction par Madame Déborah PINSON

Dans le cadre des propos échangés sur la base du projet initial de la Résidence Services Seniors j'ai parlé de 84 logements alors qu'il s'agissait de 82 logements.

Les corrections sur le Procès-Verbal du 4 novembre seront apportées avant son affichage.

Aucune autre remarque n'est émise. Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 4 novembre 2021 est adopté à la majorité des votants avec 4 abstentions.

4) GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE & C.C.A.S. – MARCHÉ DE SERVICES D'ASSURANCE - ATTRIBUTION

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-109 D. 1.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance N°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le décret N°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé, pour publication, le 17 septembre 2021 et a été publié dans les supports suivants : B.O.A.M.P. (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) et J.O.U.E. (Journal Officiel de l'Union Européenne) le 22 septembre 2021, pour les contrats d'assurances de la Commune et du C.C.A.S. du Mesnil-Esnard.

Considérant qu'un cahier des charges a été réalisé, avec l'aide du Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES, pour la mise en place de nouveaux marchés qui devront prendre effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 années., selon la nature des différents contrats, à savoir :

- **Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes**
- **Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes**
- **Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes**
- **Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité**
- **Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus**
- **Lot 6 : assurance des prestations statutaires**

Considérant que suite à l'avis d'appel public à la concurrence, la Commune a reçu les candidatures et les offres de huit compagnies d'assurances avant le 2 novembre 2021 à 16 heures. Aucune offre n'est arrivée hors délai. Les candidatures ont ensuite été analysées et les compagnies ont toutes été déclarées "admissibles à concourir".

Les offres des compagnies d'assurances ont été ouvertes et les taux et les primes ont été enregistrés.

Les offres ont ensuite été analysées, par lot, conformément aux critères figurant au règlement de la consultation, à savoir :

Pour les lots 1 à 5 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 55 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.
- Tarifs appliqués : pondération de 45 %.

Pour le lot 6 :

- Valeur technique de l'offre : pondération : 30 % : adéquation de la réponse des candidats par rapport à la demande figurant au dossier de consultation. Il s'agissait d'apprécier les réserves et les observations formulées par les candidats à l'appui de leurs offres.
- Tarifs appliqués : pondération de 40 %.
- Assistance technique et moyens consacrés à la gestion du contrat (délais de réponse, mise en place d'un interlocuteur unique, modalités de règlement des sinistres, ...) : pondération de 30 %.

Considérant que le Cabinet ARIMA CONSULTANTS ASSOCIES est venu présenter son analyse lors de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 22 novembre 2021 à 10h00, en Mairie. Lors de cette réunion, la commission s'est prononcée sur les offres et a retenu les marchés par lot, a arrêté le montant des franchises et les prestations supplémentaires éventuelles selon les différents contrats d'assurances de la façon suivante :

⇒ **Lot 1 : Assurance des Dommages aux biens et des risques annexes :**

Compagnie retenue :

GROUPAMA CENTRE MANCHE (Compagnie d'assurances)

Adresse : 10 rue Blaise Pascal CS 40337 - 28008 CHARTRES CEDEX

Coût HT/m² : 0,45 € H.T.

Prime annuelle : 9.696,63 € TTC (Ville). Contrat avec franchise de 1.500 € en incendie et évènements naturels.

⇒ **Lot 2 : Assurance des Responsabilités et des risques annexes :**

Garantie de la Responsabilité Générale présentée sous la forme d'un contrat « tous risques sauf » prenant en compte les activités présentes et futures de la collectivité sans déclaration préalable.

Compagnie retenue :

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES (Courtier mandaté)

Adresse : 159 rue du Faubourg Poissonnière – 75009 PARIS

AREAS DOMMAGES (Compagnie d'assurances)

Adresse : 47/49 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

Taux : 0,12% HT (Ville) et prime forfaitaire (CCAS) de la masse salariale déclarée.

Prime annuelle : 4 236,00 € TTC (3 799,50 € Ville) et (436,50 € CCAS). Contrat sans franchise pour les dommages corporels, matériels et immatériels.

⇒ **Lot 3 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes :**

Contrat avec franchise de 250 € pour les véhicules légers et 1.000 € pour les véhicules lourds. Marchandises transportées, aucune franchise.

Prestation Supplémentaire Eventuelle n°1 : auto-collaborateurs, base kilométrique de 10 000 km, aucune franchise appliquée.

Compagnie retenue :

SMACL ASSURANCES (Compagnie d'assurances)

Adresse : 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9

Prime annuelle : 10.183,26 € TTC (8.171,71 € Ville) et (2.011,55 € CCAS). En ce compris la prestation supplémentaire auto-collaborateurs.

⇒ **Lot 4 : protection juridique de la collectivité :**

Protection de la collectivité : à la différence du contrat Responsabilité Civile, cette assurance n'a pas de vocation indemnitaire. Elle a pour but de garantir les frais divers afférents à un contentieux avec un tiers.

Compagnie retenue :

ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandaté)

Adresse : Rue de Witternesse – CS 40002 – 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (MALJ) (Compagnie d'assurances)

Adresse : 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX

Prime annuelle : 3 587,88 € TTC (3 087,88 € Ville) et (500,00 € CCAS). Contrat avec seuil d'intervention à 400 €

⇒ **Lot 5 : protection fonctionnelle agents/élus :**

Protection fonctionnelle des agents salariés de la collectivité et protection des élus y compris conseil juridique et assistance psychologique.

Compagnie retenue :

ASSURANCES PILLIOT (Courtier mandaté)

Adresse : Rue de Witternesse – CS 40002 – 62921 AIRE SUR LA LYS CEDEX

MUTUELLE ALSACE LORRAINE JURA (MALJ) (Compagnie d'assurances)

Adresse : 6 boulevard de l'Europe – BP 3169 – 68063 MULHOUSE CEDEX

Prime annuelle : 1.471,29 € TTC (899,29 € Ville) et (572,00 € CCAS). Contrat sans seuil d'intervention.

⇒ **Lot 6 : Assurance des Prestations Statutaires :**

Personnel CNRACL : décès, accident du travail, maladie imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée.

Gestion du contrat en cours : capitalisation

Compagnie retenue :

GRAS SAVOYE (Courtier mandaté)

Adresse : Immeuble Quai 33 – 33/34 quai de Dion-Bouton – CS 70001 – 92814 PUTEAUX CEDEX

CNP ASSURANCES (Compagnie d'assurances)

Adresse : 4 Place Raoul Dautry – 75716 PARIS CEDEX 15

CNRACL : Taux appliqué : 3,89 % de la masse salariale déclarée.

Prime annuelle : 64.292,92 € TTC (62.342,07 € Ville) et (1.950,85 € CCAS). Contrat avec franchise de 15 jours en indemnités journalières pour les accidents du travail et les maladies imputables au service. Pas de franchise pour les congés de longue maladie et de longue durée.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Autorise

- Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ces marchés, avec les compagnies d'assurances désignées ci-dessus et pour les taux et les montants de primes indiqués également ci-dessus.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

5) **CONVENTION RELATIVE À LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE PAR L'E.P.F.N. ET À SA REVENTE À LA COMMUNE DU MESNIL-ESNARD. SIGNATURE D'UN AVENANT N° 3 DE PROLONGATION DE DÉLAI**

Madame Déborah PINSON, Adjointe déléguée à l'Urbanisme, présente ce rapport dont voici le contenu :

Dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Interventions 2012-2016, la commune du Mesnil-Esnard a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Normandie en vue de l'acquisition d'un ensemble immobilier destiné à une opération d'aménagement pour la réalisation d'une Résidence Services Seniors.

Ce projet est formalisé par une convention relative à la constitution d'une réserve foncière signée le 22 août 2016 (parcelle AD-n°161 sise au 25, rue Pierre Tarlé) et ses avenants des 6 mars 2017 (parcelle AD-n° 195 sise au 4, rue Romain Docquet) et 6 juillet 2017 (parcelle AD-n° 160 sise au 27, rue Pierre Tarlé).

Selon l'article 4 de la convention initiale, la Ville du Mesnil-Esnard s'engage à racheter la totalité de la réserve foncière dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété au profit de l'E.P.F. de Normandie soit au plus tard le 20 décembre 2021.

Toutefois, les articles 5 et 6 de la convention initiale prévoient qu'en cas de difficultés majeures, le Conseil d'Administration de l'E.P.F. de Normandie pourra examiner toute requête motivée de prolongation du délai de rachat dont l'acceptation sera contractualisée par signature entre les parties d'un avenant.

Considérant le changement de gouvernance municipale survenu en juillet 2020, les amendements portés au projet de Résidence Services Seniors durant la crise sanitaire et les démarches juridiques, toujours en cours, pour distraire deux fonciers relevant d'un lotissement, l'état d'avancement du projet ne permet pas à la Ville d'envisager les conditions d'un rachat à l'E.P.F. de Normandie dans les délais initiaux pour une cession à suivre immédiatement à l'opérateur CO-COON.

Consécutivement, par courrier recommandé en date 11 octobre 2021, la Ville a sollicité de l'E.P.F. de Normandie l'autorisation de proroger le portage des fonciers concernés pour une durée supplémentaire d'un an soit jusqu'au 20 décembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en vue :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec l'E.P.F. de Normandie l'avenant n° 3 de prolongation de délai à la convention du 22 août 2016 relative à la constitution d'une réserve foncière.*

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-110 D. 3.2)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il ne sera pas possible de régulariser les acquisitions dans l'immédiat, les démarches juridiques étant toujours en cours, et le permis de construire n'ayant pas encore été déposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants ;

Décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention relative à la constitution d'une réserve foncière par l'E.P.F.N. et à engager la Commune pour le rachat des biens en cause au plus tard le 20 décembre 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents en vue de l'aboutissement de ces démarches.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	24	Contre	4	Abstention	0

6) ENLÈVEMENT ET GARDE DE VÉHICULES PAR LE GARAGE PRÉAUTAIS SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-111 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-12 et R.325-12 à R.325-51 du Code de la Route ;

Considérant que la convention actuelle avec la Société ROUEN PARK est devenue caduque en raison du changement de statuts de cette dernière. Elle est devenue une S.P.L. (Société Publique Locale), qui oblige les Collectivités souhaitant bénéficier de leur prestation en matière d'enlèvement et de garde des véhicules mis en fourrière qu'elles deviennent actionnaires, à l'euro symbolique ;

Considérant que les délais d'instructions pour adhérer à cette société demande une année de traitement avant d'être opérationnelle en matière de mise en fourrière sur notre territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

Décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Garage Préautais, garage agréé par le Préfet en matière de fourrière administrative qui a pour objet :

- Le déplacement ou l'enlèvement et la conduite en fourrière des véhicules en infractions aux règles de stationnement sur réquisition des Officiers de Police Judiciaire compétents ou par le Responsable de la Police Municipale ;
- La garde des véhicules enlevés pendant les délais légaux en vigueur ;

- La vente des véhicules non repris au-delà des délais légaux ;
- La destruction des véhicules déclarés impropres à la remise en circulation.

La convention permet de fixer les nouveaux tarifs liés aux diverses prestations, notamment en cas de non-paiement par le propriétaire des frais d'enlèvement, d'expertise et de destruction du véhicule.

Le tarif fixé par la nouvelle convention est de 99,00 € T.T.C. par véhicule, auquel on ajoute 45,00 € T.T.C de forfait de gardiennage par véhicule.

Cette convention est signée pour une durée de 4 ans avec le garage Préautais afin de pouvoir faire face aux obligations qui incombent à notre Collectivité dans ce domaine de compétence conformément au projet de convention (ci-joint) et prendra effet dès sa signature.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

7) TARIF DU DROIT DE STATIONNEMENT DU TAXI À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-112 D. 3.5)

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 avril 1971 sollicitant la création d'un poste de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 1972 autorisant un taxi à stationner et à charger sur le territoire de la Commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2003 décidant la matérialisation d'une place de stationnement de taxi et un droit de stationnement annuel ;

Considérant que cet emplacement est soumis à redevance concernant l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision du montant de la redevance afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- De fixer le montant du droit de stationnement de taxi à 90,68 € pour l'année 2022.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

8) TARIFS DU DROIT DE PLACE DES COMMERÇANTS NON SÉDENTAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont voici le contenu :

La Commune du Mesnil-Esnard accueille sur son domaine public communal des commerçants non sédentaires notamment à l'occasion du marché hebdomadaire, le mercredi matin de 8 heures à 13 heures - rue des Pérets, mais également lors de manifestations ponctuelles (foodtruck, camion vente, camion d'un service de santé au travail, ...).

Ces commerçants non sédentaires règlent un droit de place. En effet, l'article L.2125-1 du C.G.3.P. pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance

En application de l'article L.2331-3 b 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits de place sont assimilés à des recettes fiscales. Il est donc nécessaire de prendre chaque année une délibération pour déterminer les tarifs afférents.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-113 D. 3.5)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2224-18 et 2331-3 ;

Vu l'article L.2125-1 du C.G.3.P. posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des tarifs du droit de place des commerçants non sédentaires afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- De fixer le droit de place, des commerçants non sédentaires, à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :
 - Le mètre linéaire : 0,73 €.
 - Le branchement électrique : 0,51 € par tranche de 5 ampères.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

9) TARIFS DES CONCESSIONS DE CIMETIÈRE, TAXES ET VACATIONS FUNÉRAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-114 D. 3.5)

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des tarifs des concessions de cimetière, taxes et vacations funéraires afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De fixer les tarifs des services publics communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

CONCESSIONS	Tarifs 2022
Cinquantenaire Caveau (3,25 m²)	464,58
Trentenaire Pleine-terre (2 m²)	118,92
Renouvellement cinquantenaire Caveau (3,25 m²) pour 15 ans	136,88
Renouvellement trentenaire Pleine-terre (2 m²) pour 15 ans	69,24

CONCESSIONS ENFANTS	Tarifs 2022
Trentenaire Pleine-Terre ou Caveau (1 m ²)	52,85

CONCESSIONS ESPACE CINERAIRE	Tarifs 2022
Trentenaire pour une case de columbarium (1 à 2 urnes)	982,05
Emplacement perpétuel pour inscription sur la stèle du jardin du souvenir	80,87
Pour les deux cas ci-dessus, les prix ne comprennent pas la gravure qui doit être réalisée conformément à un modèle uniforme pour tous, transmis par les services de la Ville.	
Trentenaire pour mise en place d'une cavurne (1 m ²)	181,82

VACATIONS FUNERAIRES	Tarifs 2022
<p>Vacation funéraire de police</p> <p>(perçue pour les opérations de fermeture de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation à l'exclusion de celles réalisées par les communes pour la reprise des concessions échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps)</p>	25,36

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

10) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES OCCUPATIONS COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont voici le contenu :

L'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (C.G.3.P.) prévoit que « Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. »

L'article L.2125-1 du C.G.3.P. pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation d'une terrasse de café ou d'une étale font, en principe, l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

L'article 12 du règlement d'occupation du domaine public, voté par le Conseil municipal en 2013, précise que les tarifs de l'occupation, soumise à autorisation, sont révisés chaque année.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-115 D. 3.5)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2013 relative au règlement d'occupation commerciale du domaine public communal ;

Vu l'article L.2125-1 du C.G.3.P. posant le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des redevances d'occupation commerciale du domaine public communal afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

1. De fixer le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les occupations commerciales, au titre de l'année 2022, comme suit :

A) Pour les occupations commerciales régulières :

- Terrasse : 19,19 € le m² / an
- étalage : 19,19 € le m² / an
- Chevalet publicitaire (dès le 1er) : 21,33 € / an
- Autres supports publicitaires (type oriflamme) : 31,95 € / an
- Autres mobiliers (type tonneau) : 53,29 € / an
- Présentoir de revues d'informations
(par revue différente proposée sur un présentoir) : 21,33 € / an

B) Pour les occupations commerciales occasionnelles :

- Terrasse : 0,74 € le m² / jour
- Etalage : 0,74 € le m² / jour
- Chevalet publicitaire : 0,85 € / jour
- Autres supports publicitaires (type oriflamme) : 1,25 € / jour
- Autres mobilier (type tonneau) : 2,09 € / jour

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

11) TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-116 D. 3.5)

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision des tarifs de location des salles municipales afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

De fixer les tarifs de location des salles municipales pour l'année 2022, à effet du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

1°) Salle des Fêtes

Applicables au 1^{er} janvier 2022

La journée (jusqu'à 2 H 00)

- Habitant Le Mesnil-Esnard **496,14 €**
- Hors commune **982,80 €**

L'heure supplémentaire au-delà

- de 2h00 du matin **43,55 €**

- Sonorisation : Micro Seul **46,75 €**
Micro + H.F **70,13 €**
Matériel Sono **118,98 €**
Pupitre lumière **118,98 €**

2°) Espace Judo de la Salle d'Activités Bernard DENESLE

Applicables au 1^{er} janvier 2022

- Association ou Organisme domicilié sur la Commune : **14,23 €** l'heure
- Association ou Organisme domicilié hors Commune : **18,70 €** l'heure

3°) **Salle Marcel DUCHAMP de l'espace LEONARD DE VINCI**

Applicables au 1^{er} janvier 2022

La journée :

- Exposants Mesnillais **gratuit**
- Exposants Hors commune **453,65 €**

4°) **Salle de réunion n° 1 au stade BILYK**

Tarif applicable au 1^{er} janvier 2022 uniquement pour des réservations professionnelles (hors associations).

La ½ journée : **46,27 €**

La journée : **92,53 €**

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

12) **CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES. POUVOIR DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE SEINE-MARITIME**

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-117 D. 4.1)

Le Conseil est informé que la réglementation en vigueur prévoit que les collectivités territoriales sont tenues de continuer à verser un salaire à leurs agents en incapacité de travail.

Afin de se protéger contre les risques financiers liés à cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire une assurance dite statutaire.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale autorise les collectivités à donner pouvoir au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables au service.

Le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de Seine Maritime le 1^{er} janvier 2019, arrivera à son terme le 31 décembre 2022. Les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat doivent donc être organisées dès à présent.

Le Conseil est informé que l'adhésion à ce nouveau contrat dispense les collectivités d'organiser une procédure de mise en concurrence lourde et ces dernières bénéficieront d'un contrat en adéquation avec les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale.

Il est précisé que les conventions d'adhésion devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès.
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023 ;
- Régime du contrat : capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0,20 % de la masse salariale assurée par la commune.

Considérant l'intérêt qui s'attache à bénéficier des services du Centre de Gestion en termes d'assurance statutaire, il est proposé au Conseil d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant d'une part que les collectivités locales peuvent souscrire une assurance dite statutaire afin de se protéger contre les risques financiers liés à l'obligation de protection sociale des agents.

Considérant d'autre part que les collectivités peuvent donner pouvoir au Centre de Gestion pour souscrire, pour leur compte, un contrat groupe d'assurance collective garantissant les risques qu'elles encourent à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables au service

Considérant enfin que le contrat actuel, souscrit par le Centre de Gestion de Seine Maritime le 1^{er} janvier 2019, arrivera à son terme le 31 décembre 2022 et que les procédures préalables à l'organisation de la mise en concurrence visant au renouvellement de ce contrat doivent donc être organisées dès à présent.

Décide d'adopter le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Dit que les conventions d'adhésion devront couvrir tout ou partie des risques décrits plus haut.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

13) EXTENSION DU RÉGIME D'ASTREINTES ET D'INTERVENTION AU BÉNÉFICE DES AGENTS EN CONTRAT AIDÉ

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Début des interventions

Nadège BURBAU : Quelles missions remplissent-ils lorsqu'ils sont d'astreintes ?

Réponse de Jean-Marc VENNIN : Toutes les interventions qui peuvent être demandées par la Police Nationale, les pompiers ou la Mairie.

Cela peut être des interventions sur les bâtiments communaux, sur des lieux d'accident (déblayage des débris ou objets gênant la circulation), lorsqu'il y a des tempêtes (déblayage des bois ou autres objets sur les voies communales) etc....

Pour exemple

*Suite à une coupure d'électricité faite par E.D.F., les ouvriers sur place n'ont pas réussi à remettre en route le courant à la salle des fêtes et à l'Espace de Loisirs.
Ils vont devoir faire des tranchées pour voir s'il n'y a pas de câble coupé ou une autre avarie qui empêcherait le redémarrage.*

Nadège BURBAU : Du coup, où vont les enfants ?

Jean-Marc VENNIN : La majeure partie des enfants a été transférée dans les locaux de la Cantine.

Pour l'instant nous n'avons pas de meilleure solution mais nous allons en trouver une.

Il faut savoir que l'astreinte est au volontariat et non imposée.

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2021-118 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, « *une période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail* ».

Sur ce fondement et par délibération en date du 6 juin 2019, il a été approuvé les modalités d'organisation des astreintes des services techniques ainsi que le règlement de fonctionnement des astreintes du personnel technique, en vue de répondre principalement aux situations définies ci-après :

1. Viabilité hivernale (déneigement, salage...);
2. Accident sur la voirie en accompagnement des services de la Métropole ;
3. Catastrophe naturelle ;
4. Mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (Incendies, Inondations, Dégradation et Vandalisme, etc...);
5. Coupure des énergies et des fluides dans le cadre de la mise en sécurité des bâtiments et installations communales, (protection contre risque d'incendie, inondation, phénomènes météorologique ou géologiques, etc...);
6. Sur demande expresse du Maire, du 1^{er} adjoint au Maire ou à défaut à l'adjoint de permanence, du Directeur des Services pour tout autre motif sur appel de la Police Municipale ;
7. Pose, retrait et/ou installation de barrières de protection et d'accessoires de signalisation et sécurisation routière lors des manifestations communales en fonction des consignes du service de Police Municipale.

En application du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, l'indemnisation des astreintes et la rémunération horaire des interventions sont établies par références aux textes applicables au ministère chargé du développement durable et du logement.

Les interventions pendant l'astreinte sont considérées comme travail effectif et sont rémunérées en heures supplémentaires pour les agents éligibles (catégories B et C) ou font l'objet d'un repos compensateur pour ces mêmes agents.

En application de l'arrêté ministériel du 14 avril 2015, le temps d'astreinte fait l'objet d'une indemnisation réglementaire, à l'exclusion de tout repos compensateur, établie comme suit :

Indemnité d'astreinte		
Période	Astreintes d'exploitation (*)	Astreintes de sécurité (**)
La semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Une astreinte le dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €
Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €

(*) *L'astreinte d'exploitation concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières visées dans le projet de règlement joint.*

(**) *L'astreinte de sécurité concerne quant à elle les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise).*

Le temps passé en intervention est quant à lui indemnisé comme suit :

Indemnité d'intervention pendant une astreinte		
Période	Taux d'indemnisation	Ou repos compensateur
Nuit (de 22h à 7h)	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Samedi (entre 7h et 22h)	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche et jour férié	22,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	16,00 € de l'heure	Compensation égale au temps d'intervention + 1h de déplacement

Par dérogation aux modalités d'indemnisation des interventions mentionnées dans le tableau ci-dessus et dans l'unique cas de recours aux astreintes « déneigement » visé par ailleurs, la durée du repos compensateur est égale au temps d'intervention majorée d'un forfait global de deux heures au titre des déplacements des agents et des sujétions inhérentes à ce type d'intervention.

Toutefois, dans le cas d'espèce et si l'agent opte pour une indemnisation de son temps d'intervention, celle-ci est rémunérée au taux en vigueur tel que mentionné dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil est informé que les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes et des interventions réalisées pendant les astreintes susvisées, concernent exclusivement les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à l'exclusion des agents de droit privé (contrat aidés...) lesquels sont régis par les dispositions issues du Code du Travail.

Compte tenu de ce qui précède, considérant d'une part l'intérêt qui s'attache à disposer d'un effectif suffisant pour assurer les astreintes techniques de la commune et permettre un roulement entre différents agents, d'autre part, les dispositions prévues à l'article L.3121-12 du Code du Travail, il est proposé au Conseil :

- D'intégrer les agents en contrat aidé affectés aux ateliers municipaux au tableau des astreintes.
- D'étendre le régime d'indemnisation des astreintes et des interventions en période d'astreinte à cette catégorie d'agents, selon les mêmes conditions que celles définies ci-avant pour les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public.

Il est enfin rappelé au Conseil que les taux susvisés seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3121-12 ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juin 2019 relative aux modalités d'organisation des astreintes des services techniques et portant approbation du règlement des astreintes du personnel technique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, que par délibération en date du 6 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé les modalités d'organisation des astreintes des services techniques ainsi que le règlement des astreintes du personnel technique.

Considérant d'autre part, que les modalités d'indemnisation des périodes d'astreintes et des interventions réalisées pendant les astreintes concernent exclusivement les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public, à l'exclusion des agents de droit privé (contrat aidés...) lesquels sont régis par les dispositions issues du Code du Travail.

Considérant enfin l'intérêt qui s'attache à disposer d'un effectif suffisant pour assurer les astreintes techniques de la commune et permettre un roulement entre différents agents.

Décide d'intégrer les agents en contrat aidé affectés aux ateliers municipaux au tableau des astreintes et d'étendre le régime d'indemnisation des astreintes et des interventions en période d'astreinte à cette catégorie d'agents, selon les mêmes conditions que celles définies ci-avant pour les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public.

Rappelle que les taux d'indemnisation visés ci-avant seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Charge, Monsieur le Maire, de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

14) **ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS (A.L.E.) - RECOURS À DES ANIMATEURS OCCASIONNELS ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-119 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population, l'Accueil de Loisirs Educatifs de la commune s'est donné pour ambition de proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, âgés de 3 ans et demi à 16 ans, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances.

Pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels et à ce titre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 10 juin 2021, les modalités de recours et de rémunération des animateurs intervenant pour l'Accueil de Loisirs Educatifs.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil d'actualiser la rémunération de ces agents au 1^{er} janvier 2022 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous et de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant d'animateurs que de besoin, selon les nécessités du service.

Animateurs diplômés (ou diplômes en cours)

Fonction	Grade et échelon de rémunération	<i>Ancien indice majoré de rémunération</i>
Directeur B.A.F.D. ou équivalent	Adjoint d'animation ppal 2^{ème} classe 7^{ème} échelon	365
Directeur Adjoint	Adjoint d'animation ppal 2^{ème} classe 6^{ème} échelon	354
Directeur B.A.F.D. en cours (ou diplôme équivalent)	Adjoint d'animation ppal 2^{ème} classe 5^{ème} échelon	346
Animateur B.A.F.A. titulaire (ou diplôme équivalent)	Adjoint d'animation territorial 1^{er} échelon	332

Animateurs stagiaires ou non diplômés

Fonction	Indice brut	Soit Indice majoré
Directeur stagiaire	200	265
Animateur stagiaire	120	218
Animateur non diplômé	100	203

Il est en outre proposé au Conseil, dans un souci de saine gestion, de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jour maximum.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement des enfants lors de voyages périscolaires ou de séjours divers, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants (temps des levers, repas, soirées, nuits, etc.) et il est proposé de verser au profit des animateurs occasionnels une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 10 juin 2021 susmentionnée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à l'Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances ;

Considérant d'autre part, que pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels ;

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des animateurs susvisés ;

Décide de recruter pour le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Educatifs et selon les nécessités du service, autant d'animateurs occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les barèmes établis dans les tableaux ci-dessus.

Décide de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jours maximum.

Approuve le versement au profit des animateurs occasionnels d'une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Rapporte la délibération du 10 juin 2021 portant sur le même objet.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

15) **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE - RECOURS À DU PERSONNEL OCASIONNEL ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education, présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-120 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population et afin de répondre aux besoins des familles en matière de garde d'enfants, la commune a institué un accueil périscolaire proposant :

- Un service de garderie ouvert de 7h30 à 8h15 pour les élémentaires et de 7h30 à 8h10 pour les maternelles, ainsi que le soir de 16h30 à 18h30.
- Un service de restauration scolaire ouvert de 11h30 à 13h30 pour les élémentaires et de 11h25 à 13h25 pour les maternelles.
- Une étude surveillée accessible le soir, après l'école, de 16h30 à 18h00 à partir du CE1.

Pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des surveillants occasionnels et la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de recours et de rémunération de ces agents non permanents.

Il est ainsi proposé au Conseil de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant de surveillants périscolaires que de besoin, selon les nécessités du service, et de fixer leur rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 10 juin 2021 portant sur le même objet et fixant la rémunération de ces agents sur la base de l'indice majoré 332.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, à la Jeunesse et à l'Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à proposer un accueil périscolaire afin de répondre aux besoins de garde des familles ;

Considérant d'autre part, que pour mener à bien cette activité, la commune est amenée à recruter des surveillants occasionnels ;

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des surveillants périscolaires susvisés ;

Décide de recruter pour le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire et selon les nécessités du service, autant de surveillants périscolaires occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial – 1^{er} échelon.

Rapporte la délibération du 10 juin 2021 portant sur le même objet.

Dit que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

16) SÉCURISATION DES ABORDS DES ÉCOLES - RECOURS À DU PERSONNEL OCCASIONNEL ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-121 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population et afin de sécuriser les abords des écoles, sises rue Pasteur, lors de l'arrivée et de la sortie des enfants et des parents, il y a lieu de recourir à des agents de sécurité de voirie dont la mission principale à assurer la sécurité de la traversée de la chaussée sur les passages piétons.

Cette mission s'organise uniquement en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 9h, de 11h à 12h, de 13h à 14h et de 16h à 17h.

Compte tenu de ce qui précède et au regard du caractère non permanent de cette mission, la commune est amenée à recruter des agents de sécurité voirie occasionnels et la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de recours et de rémunération de ces agents non permanents.

Il est ainsi proposé au Conseil de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant d'agents de sécurité voirie que de besoin, selon les nécessités de service, et de fixer leur rémunération sur la base du grade d'adjoint technique territorial 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 10 juin 2021 portant sur le même objet et fixant la rémunération de ces agents sur la base de l'indice majoré 332.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à recourir à des agents de sécurité de voirie afin de sécuriser les abords des écoles, sises rue Pasteur, lors de l'arrivée et de la sortie des enfants et des parents.

Considérant d'autre part, le caractère non permanent de cette mission.

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des agents de sécurité de voirie susvisés.

Décide de recruter pour la sécurisation les abords des écoles et selon les nécessités de service, autant d'agents de sécurité de voirie occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération sur la base du grade d'adjoint technique territorial – 1^{er} échelon.

Rapporte la délibération du 10 juin 2021 portant sur le même objet.

Dit que la présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

17) **RECOURS À UN RÉGISSEUR SON ET LUMIÈRE - FIXATION DU MONTANT DE LA VACATION**

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-122 D. 4.4)

Le Conseil est informé que dans le cadre de programmations culturelles organisées par la commune et s'agissant des manifestations diverses organisées à la salle des fêtes (pièces de théâtre, concerts...), il est nécessaire de recourir à un régisseur sons et lumières chargé d'étudier et de mettre en œuvre les réglages sonores et visuels des spectacles, en lien avec les artistes invités.

Compte tenu de ce qui précède et considérant que cette activité présente un caractère temporaire et discontinu, il est proposé de recourir à un régisseur vacataire et de fixer un tarif horaire de vacation à raison de 25 € brut.

L'avis du Conseil est sollicité sur ce point.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part, les manifestations diverses organisées à la salle des fêtes du Mesnil-Esnard (pièces de théâtre, concerts...) ;

Considérant d'autre part, que la tenue de ces manifestations nécessite de recourir à un régisseur sons et lumières chargé d'étudier et de mettre en œuvre les réglages sonores et visuels des spectacles, en lien avec les artistes invités ;

Considérant enfin le caractère temporaire et discontinu d'une telle activité ;

Décide de recourir à un régisseur sons et lumières chargé d'étudier et de mettre en œuvre les réglages sonores et visuels des spectacles organisés à la salle des fêtes du Mesnil-Esnard, en lien avec les artistes invités.

Fixe le tarif horaire de la vacation à hauteur de 25 € brut.

Charge Monsieur le Maire de prendre tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

18) MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DU SIVOM FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE / LE MESNIL-ESNARD AUPRÈS DE LA COMMUNE APPROBATION D'UNE CONVENTION

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit et précise :

Le gardien du stade Bilyk a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2022. Compte-tenu de ses congés, il n'exerce plus ses fonctions depuis le 1^{er} octobre 2021.

Il nous faut recourir à l'emploi d'un personnel pour effectuer, entre autres, le traçage des terrains de foot.

Nous avons donc demandé au SIVOM, vu qu'ils ont les mêmes prestations à faire sur leurs terrains, de mettre à notre disposition un de leur agent.

Nous allons ensuite recruter un agent qui ne sera plus un employé logé mais fera partie du Service Technique et assurera les missions nécessaires sur le Stade BILYK.

Début des Interventions

Michèle LATOUR : Que va devenir la maison du gardien ?

Jean-Marc VENNIN : Elle sera détruite pour laisser la place à un nouveau projet.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier FLEUTRY, Adjoint délégué au Sport, à la Vie associative et économique.

Olivier FLEUTRY : Sur le stade Bilyk, la maison du gardien n'est plus en très bon état.

Le fait d'abandonner l'idée d'avoir un gardien logé rend la maison inutile.

La maison n'est pas formatée pour accueillir du public. Lui redonner une nouvelle fonction me semble compliqué. Depuis l'épisode de la marnière, nous nous sommes aperçus que nous devons avoir une vraie réflexion sur l'utilisation du stade Bilyk en lien avec son implantation (pas trop éloigné du centre-ville). Nous devons étudier les nouveaux besoins des nombreuses associations qui sont utilisatrices du stade. Pour l'instant nous n'avons pas de projet pré défini. Une première réunion de concertation avec les associations va avoir lieu cette semaine.

Quel avenir allons-nous donner à ce Stade en fonction des nouvelles pratiques et des besoins mais également avec la volonté d'ouvrir plus le stade à la population. Aujourd'hui le stade est un peu « privatisé ».

Jean-Marc VENNIN : Pour compléter les propos d'Olivier, la salle de basket dans le stade fera, elle aussi, l'objet d'une réflexion.

Nous avons l'obligation à partir de 2022 de diviser par 2 la consommation énergétique dans les bâtiments communaux. La salle de basket à Bilyk est une vraie passoire thermique et il sera difficile de réaliser cet objectif. Nous allons donc mener une réflexion sur l'ensemble du site en espérant ne pas trouver d'autres marnières. Nous demanderons aux associations leurs souhaits et ce qu'il leur semble nécessaire de réaliser.

Les projets seront présentés et soumis aux Mesnillaises et Mesnillais pour concertation.

Xavier JEAN : Il ne faut pas oublier que le Stade Bilyk est le 1^{er} stade de Seine-Maritime, il a 70 ans. Le Mesnil-Esnard a de la chance d'avoir, au SIVOM, une réserve foncière. Nous pourrions envisager comme cela a été fait au SIVOM, pour un court de tennis, l'implantation d'un Gymnase ?

Olivier FLEUTRY : Pour compléter les propos de Xavier, il y a effectivement la recherche d'une vision intercommunale. Quelle est l'offre d'équipement sur le territoire et comment pouvons-nous « combler les trous dans la raquette » pour avoir une cohérence intercommunale ?

Aujourd'hui, les communes sont surtout focalisées sur le projet de la piscine et en dehors du Mesnil-Esnard, je n'ai vu personne souhaiter ouvertement investir dans des équipements sportifs. Le Mesnil-Esnard est en avance sur le sujet car nous voyons bien que le stade Bilyk ne répond plus aux besoins des associations et de la population.

Nous voulons prendre un peu d'avance dans la réflexion.

Jean-Marc VENNIN : Au cours de l'Amicale des Maires du Plateau Est, j'ai proposé de réfléchir sur la construction d'une salle intercommunale homologuée « toutes activités ». Cela nécessite une grande salle et d'importants investissements. Plus nous montons de niveau plus les prescriptions sont précises et leur mise en place coûtera chère.

Il m'a été répondu que si les gens souhaitaient faire du sport de haut niveau, il y avait des clubs sur la région de Rouen pour les accueillir. Nous resterons donc sur le plateau avec des salles prévues pour des activités sportives de bon mais pas de haut niveau.

Fin des interventions

Ce rapport n'appelle plus d'autre remarque.

La délibération suivante est adoptée : (2021-123 D. 4.4)

Le Conseil est informé que dans le cadre d'une gestion optimisée de nos ressources et afin de mutualiser nos moyens humains avec ceux du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard, il apparaît opportun de recourir à la mise à disposition de personnel dans les conditions prévues à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale et par le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

En application du décret n° 2008-580 susvisé, la mise à disposition d'agents nécessite la signature d'une convention entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine prévoyant, notamment, les conditions de remboursement des rémunérations et des cotisations des agents mis à disposition.

Compte tenu de ce qui précède et considérant qu'il apparaît nécessaire de rationaliser les modalités d'entretien des espaces et équipements publics, il est soumis à l'avis du Conseil la conclusion d'une convention avec le SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard en vue de bénéficier de la mise à disposition d'un agent titulaire relevant de cet établissement.

L'agent susvisé serait mis à disposition à raison d'un temps de travail fixé à 2.5/35^{ème}, et exerceraient les missions d'agent d'entretien du stade Bilyk.

Le Conseil est par ailleurs informé que dans le cadre de cette mise à disposition, l'accord de l'agent mis à disposition constitue une formalité nécessaire pour l'établissement d'origine.

L'avis du Conseil est sollicité sur cette question.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant d'une part, qu'en application du décret n° 2008-580 susvisé, la mise à disposition d'agents nécessite la signature d'une convention entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine prévoyant, notamment, les conditions de remboursement des rémunérations et des cotisations des agents mis à disposition ;

Considérant d'autre part qu'il apparaît nécessaire de rationaliser les modalités d'entretien des espaces et équipements publics ;

Approuve le projet de convention de mise à disposition d'un agent du SIVOM de Franqueville-Saint-Pierre / Le Mesnil-Esnard auprès de la commune joint à la présente délibération.

Dit que la présente mise à disposition est consentie à raison d'un temps de travail hebdomadaire fixé à 2.5/35^{ème} et selon les missions définies plus haut.

Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et toutes les pièces qui en découleront.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

**19) REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TITRES RESTAURANTS
À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022**

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-124 D. 4.5)

Il est rappelé au Conseil qu'aux termes de l'article 19 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant : « *Les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer le titre-restaurant :*

- *Dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail ;*
- *Dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif, ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.*

L'ordonnance susvisée précise par ailleurs « *qu'un même salarié ne peut recevoir qu'un titre restaurant par repas compris dans son horaire de travail* ». Cette disposition induit que le repas doit s'intercaler dans les horaires de travail journalier, écartant ainsi les agents dont l'amplitude de travail ne couvre pas la journée.

Le Conseil est informé que le principe de l'attribution des titres restaurant au bénéfice du personnel municipal a été institué par délibération en date du 2 juillet 2004.

Par délibération en date du 8 février 2018, il a été décidé de fixer la valeur faciale du titre à hauteur de 6,00 €, la collectivité participant à hauteur de 3,00 €, soit 50 %, à compter du 1^{er} mars 2018.

Compte tenu de ce qui précède et afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, il est proposé au Conseil une augmentation de la valeur faciale du titre restaurant de l'ordre de 50 centimes à compter du 1^{er} janvier 2022.

La nouvelle valeur faciale serait alors de 6,50 € avec une participation de la collectivité maintenue à 50%, soit 3,25 €.

Il est par ailleurs rappelé que cette revalorisation ne deviendrait effective qu'après signature d'un avenant à la convention entre la collectivité et l'organisme émetteur de titres restaurant.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant ;

Vu la délibération du 2 juillet 2004 approuvant le principe de l'attribution des titres restaurant au bénéfice du personnel municipal ;

Vu la délibération du 8 février 2018 fixant la valeur faciale du titre restaurant à 6,00 € à compter du 1^{er} mars 2018.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant d'une part que par délibération en date du 8 février 2018, il a été décidé de fixer la valeur faciale du titre restaurant à hauteur de 6,00 €, la collectivité participant à hauteur de 3,00 €, soit 50%, à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant d'autre part qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie, il apparaît judicieux de procéder à une augmentation de la valeur faciale du titre restaurant de l'ordre de 50 centimes à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Décide de revaloriser la valeur faciale des titres restaurant servis aux agents communaux à hauteur de 6,50 €.

Dit que la participation de la collectivité est maintenue à hauteur de 50 % de la valeur faciale du titre, soit 3,25 €.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette délibération.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

20) COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA DEC2021-031 À LA DEC2021-035

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises préalablement à ce Conseil.

La délibération « prend acte » suivante est adoptée : (2021-125 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2121-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5 décisions ont été prises entre le 9 novembre et le 15 novembre 2021.

Considérant l'acquisition faite du logiciel CIVIL NET RH ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance et l'assistance technique de ce logiciel ;

La décision N° 2021-031 autorisant la signature d'un contrat de service maintenance et assistance du logiciel CIVIL NET RH avec la société CIRIL GROUP SAS - 49 avenue Albert Einstein 69603 LYON Cedex a été prise le 9 novembre 2021.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 3.639,60 € HT ;
 - Date d'effet du contrat : 8 janvier 2022 ;
 - Durée du contrat : date d'effet du contrat jusqu'au 7 janvier 2023, reconductible par période successive d'un an dans la limite maximale de cinq ans.
-

Considérant que la commune s'est dotée du logiciel « droits de cités » pour la gestion de ses autorisations d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement ce dossier ;

La décision N° 2021-032 autorisant la signature d'un contrat d'hébergement pour le logiciel « droits de cités » avec la société OPERIS située 130 Avenue Claude Antoine PECCOT 44700 ORVAULT a été prise le 15 novembre 2021.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 2.760,00 € HT pour l'hébergement et 600,00 € HT pour l'assistance technique pour l'hébergement ;
 - Date d'effet : 4 février 2021 ;
 - Durée de la convention : 12 mois renouvelable annuellement dans la limite de 4 ans.
-

Considérant que la commune s'est dotée du progiciel « GNAU » et la base de données associées pour la gestion de ses autorisations d'urbanisme ;

Considérant la nécessité de régulariser administrativement ce dossier ;

La décision N° 2021-033 autorisant la signature d'un contrat d'hébergement pour le progiciel GNAU et la base de données associée avec la société OPERIS située 130 Avenue Claude Antoine PECCOT 44700 ORVAULT a été prise le 15 novembre 2021.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 840,00 € HT pour l'hébergement et 600,00 € HT pour l'assistance technique pour l'hébergement du progiciel GNAU et 300,00 € HT pour l'hébergement du progiciel LEGA PLAT'AU ;
 - Date d'effet : 23 septembre 2021 ;
 - Durée de la convention : 12 mois renouvelable annuellement dans la limite de 4 ans.
-

Considérant que la commune s'est dotée du logiciel « droits de cités » pour la gestion de ses autorisations d'urbanisme,

Considérant la nécessité de régulariser administrativement ce dossier.

La décision N° 2021-034 autorisant la signature d'un contrat de maintenance pour le progiciel Droits de cités avec la société OPERIS située 130 Avenue Claude Antoine PECCOT 44700 ORVAULT a été prise le 15 novembre 2021.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel du contrat : 2 200,00 € HT
 - Montant annuel de l'option mise à jour des données cadastrales : 495,00 € HT
 - Date d'effet : 4 février 2021
 - Durée de la convention : 12 mois renouvelable annuellement dans la limite de 4 ans
-

Considérant l'organisation d'un spectacle pour enfants en partenariat avec LA COMPAGNIE « ça s'peut pas » le 15 décembre 2021, au Mesnil-Esnard ;

Considérant la nécessité de contractualiser les modalités de ce partenariat ;

La décision N° 2021-035 autorisant la signature d'un contrat de cession avec la Compagnie « ça s'peut pas » domiciliée Gare de l'Avenue Verte – Place de la gare 76270 NEUFCHATEL EN BRAY a été prise le 15 novembre 2021.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention 1.046,00 € TTC
 - Date d'effet de la convention : dès notification
 - Durée de la convention : jusqu'à réalisation du spectacle
-

Les membres du Conseil Municipal prennent acte des 5 décisions prises antérieurement à ce Conseil.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
----------	----	-------------	---	--------	---	--------	---

21) **DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N° 2-2021**

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et au Budget, détaille les opérations budgétaires qui ont donné lieu à la Décision Modificative n° 2 qui suit.

- 3 000,00 € : achat de décoration de Noël prévu en investissement au budget primitif mais achat de petites décorations imputées en section de fonctionnement.
- 1 310,00 € : concerne le budget de la crèche : prélèvement sur la section de fonctionnement pour des achats en section d'investissement (non prévues au budget primitif)

- 28 000,00 € : prélèvement en recette de fonctionnement pour combler le compte 60612 sur lequel une facture d'électricité sur la mairie avec un montant trop élevé (erreur relevée de compteur) a été prélevée.
- 1 690,00 € : correspond à la différence entre les - 3 000,00 € et les 1 690,00 €. Ecritures d'ordre pour basculer des crédits entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-126 D. 7.1)

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur JEAN, Adjoint délégué aux Finances et au Budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Considérant l'avis favorable de la Commissions des finances du 8 septembre 2021 ;

Autorise et Approuve

La décision budgétaire modificative n° 2-2021 suivante :

Décisions modificatives - VILLE DU MESNIL-ESNARD - 2021			
DM 2 - DECISION MODIFICATIVE 2-2021 - 26/10/2021			
INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 024	-3 000,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	1 690,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 64	1 310,00		
Total dépenses :	-1 690,00	Total recettes :	1 690,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	1 690,00	6096 (013) : RRR achats d'approvisionnements non stockés - 020	28 000,00
60612 (011) : Energie - Electricité - 020	28 000,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 024	3 000,00		
6068 (011) : Autres matières et fournitures - 64	-1 310,00		
Total dépenses :	31 380,00	Total recettes :	28 000,00
Total Dépenses	29 690,00	Total Recettes	29 690,00

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

22) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS « EDEN ROSE » - CHEMIN DES ONDES - CONTRAT DE PRÊT N° 127141**

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et au Budget, présente ce rapport dont voici le contenu :

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 juillet 2020 et du 3 juin 2021, a octroyé son accord préalable à la société LOGEO SEINE pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 20 logements Chemin des Ondes - 76240 Le Mesnil-Esnard.

Ces logements se répartissent en 12 P.L.U.S., 8 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société LOGEO SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt P.L.U.S. d'un montant de 349 890,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 8 747,25 €*
- Emprunt P.L.U.S. FONCIER d'un montant de 398 709,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 7 974,18 €*
- Emprunt PLAI d'un montant de 160 945,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 4 023,62 €*
- Emprunt P.L.A.I. FONCIER d'un montant de 272 792,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 5 455,84 €*
- Emprunt P.H.B. 2.0 tranche 2018 d'un montant de 52 000,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 1 040,00 €*
- Emprunt P.H.B. 2.0 tranche 2018 d'un montant de 78 000,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 1 560,00 €*

A noter que le montant par prêt P.L.A.I., P.L.A.I. FONCIER, P.L.U.S. et P.L.U.S. FONCIER est différent du plan de financement initial mais que le total de ces prêts reste inchangé.

Le plan de financement annoncé par LOGEO SEINE s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS
Chemin des Ondes "EDEN ROSE" - MESNIL ESNARD

PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF				
	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
PRIX DE REVIENT				
10%				10,00%
CHARGES FONCIERES DONT				
ACQUISITION FONCIERE	414 751,38 €	283 770,31 €	698 521,69 €	768 373,86 €
BATIMENT	842 070,98 €	576 139,72 €	1 418 210,70 €	1 560 031,79 €
HONORAIRES	7 321,30 €	5 009,18 €	12 330,48 €	12 330,48 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	1 264 143,67 €	864 919,21 €	2 129 062,88 €	2 340 736,13 €
TOTAL TTC	1 389 825,90 €	950 910,23 €	2 340 736,13 €	
PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C	
			à taux réduit	
SUBVENTION ANRU		62 400,00 €	62 400,00 €	
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL		40 000,00 €	40 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		0,00 €	0,00 €	
PRET CDC LOGEMENT	427 890,00 €	212 945,00 €	640 835,00 €	
dont PRÊT PHB 2.0	78 000,00 €	52 000,00 €	130 000,00 €	
PRÊT CDC FONCIER	398 709,00 €	272 792,00 €	671 501,00 €	
TOTAL PRÊT CDC	826 599,00 €	485 737,00 €	1 312 336,00 €	
PRÊT PEEC	147 600,00 €	78 400,00 €	226 000,00 €	
FONDS PROPRES	520 000,00 €	180 000,00 €	700 000,00 €	
TOTAL	1 494 199,00 €	846 537,00 €	2 340 736,00 €	

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement P.L.U.S. et P.L.U.S. FONCIER.
- Garantie de 100 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements P.L.A.I. et P.L.A.I. FONCIER.
- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement P.H.B.B.

La collectivité a obtenu un contingent communal de 20 % soit 4 logements (2 P.L.U.S. / 2 P.L.A.I.) et ne sera pas sollicitée pour le versement de subvention.

Début des interventions

Nadège BURBAU : Nous allons récupérer 20 % de plus par rapport à ce qui était prévu initialement ? Cela porte à combien le contingent affecté à la Mairie ?

Xavier JEAN : Au total sur l'opération de 20 logements, nous aurons 2 P.L.U.S. et 2 P.L.A.I.

Nadège BURBAU : Ce n'est pas 4 en plus ?

Xavier JEAN : Non c'est 4 au total.

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2021-127 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n°127141, en annexe, signé entre la SOCIETE LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1.312.336,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 127141 constitué de 6 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

23) DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS LOCATIFS « LE BACCARAT » 34, RUE PASTEUR - CONTRAT DE PRÊT N° 127280

Monsieur Xavier JEAN, Adjoint délégué aux finances et au Budget, présente ce rapport dont voici le contenu :

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 16 juillet 2020, a octroyé son accord préalable à la société LOGEO SEINE pour les emprunts qu'elle prévoit de contracter pour la construction de 5 logements locatifs - 34, rue Pasteur 76240 Le Mesnil-Esnard.

Ces logements se répartissent en 3 P.L.U.S, 2 P.L.A.I.

Pour cette construction, la société LOGEO SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt P.L.U.S. d'un montant de 73 840,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 1 846,00 €*
- Emprunt P.L.U.S. FONCIER d'un montant de 100 434,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 2 008,68 €*
- Emprunt P.L.A.I. d'un montant de 17 116,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 427,90 €*
- Emprunt P.L.A.I. FONCIER d'un montant de 32 405,00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 648,10 €*
- Emprunt P.H.B.B. 2.0 tranche 2020 d'un montant de 32 500,00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 650,00 €*

A noter que le montant par prêt P.L.A.I., P.L.A.I. FONCIER, P.L.U.S. et P.L.U.S. FONCIER est différent du plan de financement initial mais que le total de ces prêts reste inchangé.

Le plan de financement annoncé par LOGEO SEINE s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS				
34 rue Pasteur "Le BACCARAT" - MESNIL ESNARD				
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF				
	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
PRIX DE REVIENT				
	10%			10,00%
CHARGES FONCIERES DONT				
ACQUISITION FONCIERE	105 680,32 €	34 097,95 €	139 778,27 €	153 756,10 €
BATIMENT	216 228,56 €	69 831,08 €	286 059,64 €	314 638,90 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	321 908,88 €	103 929,03 €	425 837,91 €	
TOTAL TTC	354 133,00 €	114 262,00 €	468 395,00 €	468 395,00 €
PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C	
			à taux réduit	
SUBVENTION ANRU		15 600,00 €	15 600,00 €	
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL		10 000,00 €	10 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		0,00 €	0,00 €	
PRET CDC LOGEMENT	93 340,00 €	30 116,00 €	123 456,00 €	
dont PRÊT PHB 2.0	19 500,00 €	13 000,00 €	32 500,00 €	
PRÊT CDC FONCIER	100 434,00 €	32 405,00 €	132 839,00 €	
TOTAL PRÊT CDC	193 774,00 €	62 521,00 €	256 295,00 €	
PRÊT PEEC	36 900,00 €	19 600,00 €	56 500,00 €	
FONDS PROPRES	120 000,00 €	10 000,00 €	130 000,00 €	
TOTAL	350 674,00 €	117 721,00 €	468 395,00 €	

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement P.L.U.S. et P.L.U.S. FONCIER.
- Garantie de 100 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements P.L.A.I. et P.L.A.I. FONCIER.
- Garantie de 100 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements P.H.B.B.

La collectivité a obtenu un contingent communal de 20 % soit 1 logement et ne sera pas sollicitée pour le versement de subvention.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-128 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n°127280 en annexe signé entre la Société LOGEO SEINE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 256.295,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 127280 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	26	Contre	0	Abstentions	2

24) DEMANDE DE SUBVENTION FRANCE RELANCE - TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DES COLLECTIVITÉS - INSTALLATION D'UNE BORNE NUMÉRIQUE

Monsieur le Maire présente ce rapport dont voici le contenu :

La commune du Mesnil-Esnard entreprend depuis quelque temps un travail pour faciliter l'accès des citoyens aux services publics à travers la mobilisation numérique. Au fur et mesure, une stratégie se dessine et les premiers résultats se font ressentir.

A titre illustratif, depuis quelques années, nous avons mis à disposition des usagers un poste informatique à l'accueil de la Mairie. L'idée était de réduire la fracture numérique et permettre un accès aux personnes n'ayant pas de dispositif.

Dans nos relations avec les administrés, nous essayons de faciliter les démarches et proposer des services en lignes. Le portail famille permet la gestion des inscriptions aux services liés à l'enfance (ex : restaurant scolaire, accueil de loisirs, facturation, etc). Nous privilégions la prise de rendez-vous en ligne pour le service de dépôts des demandes de C.N.I. et passeports.

Dans ce cadre, la Commune du Mesnil-Esnard a pour projet de se doter d'une borne numérique extérieure à la Mairie. Ce type de dispositif permet de mettre à disposition tous types de documents administratifs visant à faciliter l'accès aux informations destinées aux citoyens : délibérations, arrêtés préfectoraux et municipaux, comptes-rendus des réunions publiques et conseils municipaux, formulaires en ligne, informations sur les élections, mariages, autorisation d'urbanisme...

Elle sera respectueuse de la norme P.M.R. (Personnes à Mobilité Réduite).

Ainsi, cet équipement en libre-service permet de réduire les files d'attente et de donner plus d'autonomie aux usagers, même en dehors de nos horaires d'ouverture. Il permet aux utilisateurs de s'envoyer les documents par e-mail. Installée à proximité de la Mairie, elle sera visible de toutes les personnes se rendant en Mairie. Compte tenu que la Mairie est située dans une zone avec de nombreux commerces et arrêts de bus, une grande partie des administrés pourront l'identifier et facilement l'utiliser.

Dans le cadre de France Relance et plus particulièrement le dispositif « Transformation numérique des collectivités territoriales », il est possible de demander une subvention qui pourrait atteindre 80 % de la dépense (hors prérequis technique : alimentation électrique, réseau filaire RJ45 ou wifi, massif béton).

Le dispositif qu'il est proposé d'acheter est un totem extérieur. Il permet de consulter les documents grâce aux 4 boutons tactiles en façade. Il est possible d'envoyer le document consulté par mail.

Le cout de l'achat s'élève à 9.697,20 € TTC. Le cout récurrent de l'abonnement est de 300 € TTC.

Début des interventions

Nadège BURBAU : Le poste informatique qui est à la disposition des administrés est-il beaucoup utilisé ?

Jean-Marc VENNIN : Non très peu. Sur cette prestation informatique c'est surtout l'accompagnement qui a été fait par le C.C.A.S. qui a eu du succès.

Catherine GODOT : C'est différent. Nous avons fait un accompagnement numérique de plusieurs séances à l'attention des personnes de plus de 70 ans.

La question posée portait uniquement sur l'utilisation de la borne d'accueil et effectivement elle a été très peu utilisée.

Les seules personnes qui sont venues utiliser le poste informatique de l'accueil sont celles qui n'en possèdent pas chez elles.

Jean-Marc VENNIN : Je ne sais pas si c'est une obligation de mettre une borne 24h/24h à la disposition des habitants mais la numérisation des documents prend de plus en plus le pas sur le papier.

Catherine GODOT : A partir de Janvier 2022, si la situation sanitaire le permet, une permanence numérique sera mise en place tous les lundis de 9h00 à 12h00 (sur inscription). Elle sera ouverte à tout le monde et pas seulement au plus de 70 ans. Depuis 2021, nous avons le matériel requis.

Sandrine LECOMTE : Nous avons eu sur ce dossier d'ores et déjà un accord sur l'octroi de la subvention et nous n'aurons donc sur cet achat que 20 % de reste à charge.

Son but premier est d'assurer l'affichage légal de la collectivité pour lequel nos espaces dédiés (panneaux d'affichage extérieurs et intérieurs) arrivent à saturation. Les administrés pourront ainsi consulter les arrêtés de permis de construire, les autorisations d'urbanisme, les procès-verbaux des Conseils Municipaux... et envoyer les documents sur leur boîte mail.

Le registre papier sera supprimé à partir du 1^{er} juillet 2022, c'est une obligation.

Nadège BURBAU : L'affichage numérique a-t-il une valeur juridique ?

Jean-Marc VENNIN : Oui.

Nadège BURBAU : Cela à vocation d'enlever tous les documents papiers. N'est-ce pas un problème pour les personnes âgées ? Même si elles sont plus alertes sur les outils numériques elles ne le sont pas toutes.

Jean-Marc VENNIN : Aux heures d'ouverture de la mairie, les agents d'accueil pourront toujours renseigner ou communiquer les éléments dont les personnes ont besoin.

Comme de toutes façons, nous allons la mettre en place, nous sollicitons les subventions. Soit, nous nous engageons, soit nous ne nous engageons pas...

Nadège BURBAU : D'autres mairies sont-elles équipées de ce dispositif ?

Jean-Marc VENNIN : Je ne crois pas.

Nadège BURBAU : Nous serons donc précurseurs !

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2021-129 D. 7.5)

Vu la lettre circulaire du Préfet du 14 avril 2021 relative au déploiement du dispositif transformation numérique des collectivités ;

Considérant qu'en janvier 2021, le gouvernement a lancé un projet de « transformation numérique » des collectivités dans le cadre du plan France Relance. L'enveloppe a été dotée de 88 millions d'euros pour les années 2021-2022 ;

Considérant qu'une borne numérique permet de mettre à disposition tous les types de documents administratifs et vise à faciliter l'accès aux informations destinés aux administrés (ex : arrêtés préfectoraux et municipaux, délibérations, mariage, autorisation d'urbanisme, etc) ;

Considérant le coût prévisionnel de cet achat de 8.271 € HT ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

De financer cette acquisition par :

- L'aide de l'Etat au titre du Fonds de France Relance « transformation numérique des collectivités » ;
- La prise en charge par la commune du solde.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat au titre de France Relance.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

25) DEMANDE DE SUBVENTION PLAN DE RELANCE COMMERCES - BANQUE DES TERRITOIRES

Monsieur Olivier FLEUTRY, Adjoint présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit mais apporte quelques précisions :

La Banque des Territoires est rattachée à la Caisse des dépôts et des Consignations.

Elle a lancé au début de l'année un dispositif d'accompagnement des communes qui souhaitent mettre en place une plate-forme numérique pour leurs commerçants.

Il y a eu un deuxième dispositif qui consistait à financer en partie l'emploi d'un manager du commerce qui serait dédié à une association commerçante. Sans savoir si nous aurions un projet dans l'année, j'ai inscrit la commune dans ce programme.

Du côté des commerçants, il ne s'est rien passé. Ils ne se sont pas mis d'accord sur une plate-forme commune.

Pour autant les projets devaient être ficelés pour mémoire en septembre mais les fonds ont été prorogés jusqu'à la fin de l'année 2021. La demande de subvention va être faite même si nous n'avons pas défini de projet.

Pour cause de COVID 19, nous ne sommes pas à l'abri qu'une plate-forme numérique suscite l'intérêt des commerçants.

Pour ne pas nous « couper l'herbe sous le pied » et pouvoir éventuellement disposer des fonds d'ici la fin de l'année, je vous propose d'autoriser cette demande de subvention auprès de la Caisse des Dépôts et des Consignations. S'il n'y avait pas de dépense en face, la demande de subvention deviendrait caduque.

Début des interventions

Xavier JEAN : *La demande actuellement est faite pour quel montant ?*

Olivier FLEUTRY : *Le montant maximum fixé par la Banque des Territoires est de 20.000 €. C'est dommage de ne pas avoir de projet alors que nous pourrions potentiellement obtenir cette subvention. Je me donne une semaine de réflexion auprès des commerçants. Nous avons une vraie difficulté sur l'usage du numérique par certains commerçants. Quelques-uns utilisent la plate-forme OLCA (Ventes en ligne). D'autres ont créé un site Internet mais ne sont pas aguerris sur l'usage technique du site. Une partie des commerçants ont voulu passer par le site « La Poste » Mais la Poste prélevait des royalties sur le chiffre d'affaires de 4,5 à 5 %. Nous manquons d'unité sur la stratégie commerciale, à mon grand regret.*

Jean-Marc VENNIN : *Les commerçants vont être bien occupés d'ici la fin de l'année.*

Fin des interventions

La délibération suivante est adoptée : (2021-130 D. 7.5)

Considérant que dans le cadre des aides à la relance de l'activité économique, et principalement à l'adresse des commerces de centre-ville, la Banque des Territoires dispose de fonds susceptibles de soutenir des projets de plateformes numériques de commerces, à travers le financement de coûts d'ingénierie, de développement, et d'accompagnement des usagers. Une seconde enveloppe est destinée au financement partiel d'un emploi permettant aux communes ou associations de commerçants d'animer leur territoire pendant une durée d'un an.

Considérant que les fonds sont potentiellement accessibles jusqu'au 31 décembre 2021 mais qu'il est nécessaire pour y accéder de prendre une délibération autorisant la commune à solliciter une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention de la Banque des Territoires dans le cadre des mesures proposées.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

26) **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE POUR LA CRÈCHE ET LA HALTE-GARDERIE MUNICIPALES « LES MESNILOUPS »**

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-131 D. 9.1)

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, les crèches et les haltes-garderies d'une capacité supérieure à dix places qui doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié de pédiatrie, ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie.

Considérant que le rôle du médecin au sein des structures est :

- D'assurer les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel ;
- De veiller à l'application des mesures préventives d'hygiène générale (par exemple, établir les protocoles d'urgence) ;
- De s'assurer que les conditions d'accueil permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement ;
- D'établir le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant (obligatoire pour les enfants de moins de 4 mois).

Considérant que la précédente convention fixant les modalités d'intervention et de prestation de service du médecin expirera le 31 décembre 2021.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Evelyne COCAGNE, adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Autorise

Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et de faire procéder à sa mise à disposition.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

27) TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Ce rapport n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération suivante est adoptée : (2021-132 D. 9.1)

Considérant que le Mesnil-Esnard « Ma Ville » Bulletin Municipal de la commune est un bimestriel, distribué gracieusement par la collectivité dans l'ensemble des foyers mesnillais.

Considérant que ce bulletin est imprimé en 4.300 exemplaires ce qui correspond au nombre de foyers recensés sur la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une révision du montant des encarts publicitaires afin de tenir compte de l'augmentation annuelle de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Décide :

- De fixer les tarifs des encarts publicitaires à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

✓ **Pour le format 1/4 de page (8,5 cm * 13 cm) :**

169,82 € / parution

✓ **Pour le format 1/8 de page (8cm * 5cm) :**

74,29 € / parution

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	28	Contre	0	Abstention	0

28) SMEDAR : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

Ce rapport a été communiqué aux membres du Conseil Municipal en amont de ce Conseil.

Il n'appelle ni remarque ni précision complémentaire.

La délibération « prend acte » suivante est adoptée : (2021-133 D. 9.1)

Après avoir pris connaissance du Rapport d'activité 2020 du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (S.M.E.D.A.R.).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Prend acte de la communication de ce rapport.

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
----------	----	-------------	---	--------	---	--------	---

29) LISTE DES DIMANCHES DE L'ANNÉE 2022 PORTANT DÉROGATION À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE DENRÉES ALIMENTAIRES

Monsieur le Maire présente ce rapport dont le contenu est repris dans la délibération qui suit.

Question de Nadège BURBAU : Nous votons donc pour les 8 dimanches listés et refusons les 4 autres demandés par Carrefour ?

Réponse de Jean-Marc VENNIN : Tout à fait, c'est la Métropole qui a limité le nombre de dimanches.

La délibération suivante est adoptée : (2021-134 D. 9.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26 et L.3132-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 250 ;

Vu la consultation des organismes d'employeurs et de salariés intéressés ainsi que des organisations professionnelles ;

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Métropole Rouen Normandie du 8 novembre 2021 ;

Considérant, conformément aux dispositions de l'article 250 de la loi 2015-990 du 6 août 2015 susmentionnée, la faculté donnée aux communes de déroger au principe du repos dominical, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement municipal de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant, l'obligation d'arrêter la liste des dimanches concernés avant le 31 décembre pour l'année suivante et de la soumettre à l'avis du Conseil Municipal ;

Considérant, la volonté de la Ville d'accorder en 2022 le principe de 8 dérogations annuelles aux règles du repos dominical ;

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des votants ;

Emet :

- Un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, d'arrêter, pour l'année 2022, la liste des dimanches portant dérogation au principe du repos dominical pour l'ensemble des commerces implanté sur le territoire de la commune (notamment commerce à prédominance alimentaire, commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie, bricolage, commerce des articles de sports et équipements de loisirs, commerce succursaliste de la chaussure, commerce succursaliste de l'habillement, commerces de détail non alimentaires, optique-lunetterie de détail, professions de la photographie, vente à distance alimentaire) à ouvrir les dimanches suivants :
 - 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes) ;
 - 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes) ;
 - 28 août 2022 (dimanche avant la rentrée) ;
 - 20 et 27 novembre 2022 ;
 - 4, 11 et 18 décembre 2022 (fêtes de fin d'année).

Présents	23	Représentés	5	Excusé	1	Absent	0
Votants	28	Pour	26	Contre	0	Abstentions	2

Questions posées par Fabrice LOUVET pour le groupe « MESNIL-ESNARD 2020 »

Projet Résidence Services Seniors

Sauf erreur de ma part, j'ai compris que dans le cadre du projet de résidence seniors, des travaux de rénovation de la bibliothèque allaient être entrepris.

- 1) *Qui va entreprendre ces travaux ?*
- 2) *Quelle entreprise ?*
- 3) *Y- a-t-il eu appel à la concurrence ?*
- 4) *Sur ce sujet, le risque d'un recours judiciaire a-t-il été mesuré ? Si oui, quelles sont vos conclusions ?*
- 5) *Le risque d'un recours devant le Tribunal Administratif (ou autre instance) a-t-il été mesuré ? si oui, quelles sont vos conclusions ?*

Réponses de Déborah PINSON :

La Ville a lancé un appel à projets qui a permis de désigner un lauréat : « CO-COON ».

Le rôle de CO-COON est celui d'un maître d'ouvrage qui conçoit l'ensemble du projet ainsi que sa mise en œuvre.

Les travaux d'extension de la bibliothèque seront réalisés par le maître d'ouvrage CO-COON avec l'entreprise qu'il aura retenu à l'issue de sa propre procédure de consultation des entreprises.

Le risque de recours juridique a été apprécié par le CRIDON (Centres de Recherches, d'Information et de Documentation Notariales). C'est l'organisme de référence des notaires qui sécurise juridiquement leurs actes.

En se basant sur la jurisprudence des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, les conclusions du CRIDON lèvent pleinement ce risque juridique puisque les travaux d'extension de la bibliothèque ne répondent à aucune exigence fixée par la Ville dans le cadre de l'appel à projets et qu'ils ne sont qu'un accessoire de celui-ci.

Comme annoncé lors du dernier CM, le projet a été modifié de manière importante notamment sur le nombre total de logements.

- 6) *Cette modification est-elle de nature à remettre en cause l'appel à projet ? si non, pourquoi ?*
- 7) *Avez-vous étudié la possibilité d'un recours des concurrents écartés ?*

Réponses de Déborah PINSON :

Un cahier des charges doit donner des orientations générales.

Le cahier des charges en imposait 3 :

- 1) *Réaliser des logements destinés aux séniors.*
- 2) *Procéder aux démolitions nécessaires à la construction du projet et à l'aménagement des espaces extérieurs ;*
- 3) *Renforcer et rendre plus attractif le centre-ville ;*

Le capacitaire qui avait été fixé à 80 logements n'était pas une exigence impérative de la Ville.

C'est ce qui a permis aux candidats de remettre des offres assez disparates en la matière :

- *CO-COON a présenté une offre de 82 logements ;*
- *NEXITY a présenté une offre de 94 logements ;*
- *2G PROMOTION a présenté une offre de 110 logements ;*

C'est ce qui nous permet aujourd'hui de retravailler le capacitaire avec 66 logements. Cette baisse du nombre de logement n'est pas de nature à remettre en cause l'appel à projet puisqu'il consistait à réaliser des logements destinés aux seniors.

Partant de cela, le risque de recours de la part d'un candidat est quasiment nul

Dans la mesure où :

- *Aucune disposition légale n'impose à la Ville de mettre en œuvre une mise en concurrence entre des acquéreurs potentiels ;*
- *L'appel à projet est une procédure non légiférée ;*
- *L'orientation fixée par la Ville de l'appel à projet est inchangée, le risque de recours des candidats non retenus est quasi-nul.*

Le seul véritable risque de recours est vis-à-vis de CO-COON si la Ville décidait l'abandon du projet sur un motif autre que celui de l'intérêt général car la faute de la Ville pourrait alors être caractérisée.

8) *Pouvons-nous avoir des précisions sur le sujet de la transaction avec COCOON ?*

Réponses de Déborah PINSON :

Les éléments financiers qui sont liés à l'opération, je les ai présentés lors du Conseil Municipal du 4 novembre 2021.

Je n'ai pas de nouveaux éléments à communiquer.

9) *Pourquoi le Conseil Municipal n'est-il informé de cette transaction ?*

Réponses de Déborah PINSON :

Le Conseil Municipal a été informé le 4 novembre 2021 et c'est un point qui est évoqué à chaque commission urbanisme.

Question relative à une publication FACEBOOK faite par Monsieur LOUVET du groupe MESNIL ESNARD 2020.

Ci-dessous une capture écran d'une publication Facebook.



Ville du Mesnil-Esnard 11 min · 🌐

Les fêtes de fin d'année approchent 🎄

Pour moins d'impôts et plus de cadeaux Kapital Conseil vous offre une étude fiscale & patrimoniale 📁

Prenez rendez-vous !

Kapital Conseil

KAPITAL CONSEIL spécialiste de la réduction d'impôts et de l'optimisation fiscale pour les particuliers et les professionnels depuis plus de 10 ans, vous accompagne dans la gestion et la valorisation de votre patrimoine.

KAPITAL CONSEIL propose une autre forme d'épargne, attractive et rémunératrice, adaptée aux projets et besoins de chacun. Des prestations à la carte, personnalisées pour permettre à tous d'investir.

#laconfiancecestkapital

KAPITAL CONSEIL
50 BIS Route de Paris -
76240 LE MESNIL-ESNARD

02 76 78 71 94

contact@groupekapital.fr
www.groupekapital.fr

Pourquoi la Mairie a-t-elle fait une publicité pour KAPITAL CONSEIL ?

N'est-ce pas une action de promotion commerciale ? Une publicité ?

Quels sont les liens entre KAPITAL CONSEIL et la majorité actuelle ?

Des adjoints ont-ils des intérêts dans cette société au point d'en faire de la publicité ?

Réponse de Sandrine LECOMTE

La commune avait accepté précédemment une publication sans vocation commerciale pour l'ouverture des nouveaux locaux de cette société mesnillaise.

La chargée de communication de KAPITAL CONSEIL a donc contacté directement notre chargée de communication, Salomé BAYLE, nouvellement arrivée dans la collectivité et dans le secteur public en général.

Pensant la possibilité plus large de communication sur notre page que juste des informations institutionnelles et l'ouverture de nouveaux commerces comme dans le magazine, cette dernière a publié cette nouvelle information de la société KAPITAL CONSEIL qui était en effet à vocation commerciale.

Dès que Monsieur le Maire a vu la publication il a été demandé de la supprimer de notre profil, elle est restée 45' en ligne.

Une action a été faite auprès de KAPITAL afin de rappeler la vocation institutionnelle première de nos supports de communication et une validation interne préalable des post FACEBOOK avant publication en cas de doute a été mise en place.

Il n'y a donc aucun lien entre KAPITAL CONSEIL et la majorité. Pas plus que d'intérêts dans cette société mesnillaise.

Début des interventions

Jean-Marc VENNIN : Je confirme qu'il n'y a aucun lien entre KAPITAL CONSEIL et la Majorité actuelle mis à part le fait que KAPITAL CONSEIL a financé un minibus (avec toutes les publicités qui sont dessus) et l'a mis à disposition du C.C.A.S. Le contrat arrive à échéance à la fin de l'année.

Catherine GODOT : Je souhaite préciser que l'accord a été particulièrement transparent et qu'une convention a été faite. Ni d'un côté ni de l'autre nous avons vu autre chose qu'une action répondant à l'intérêt général de la population fragile du Mesnil-Esnard.

Jean-Marc VENNIN : Même s'il s'agissait d'une opération, complètement transparente vis-à-vis de la collectivité cela me gênait un peu.

C'est pourquoi j'ai décidé de ne pas faire un deuxième contrat.

Je pense que c'est à la collectivité de financer ce minibus d'autant qu'il parcourt très peu de kilomètres.

Nous sommes en train de rechercher un minibus d'occasion et pensons l'acheter début de l'année prochaine. Il sera mis à la disposition du C.C.A.S. mais également à d'autres fins.

Catherine GODOT : Nous allons acheter ce minibus pour l'ouvrir à des prêts et à une mutualisation via d'autres communes ou encore via le syndicat des résidences « autonomes ». Des conventions seront faites pour formaliser ces prêts.

Olivier FLEUTRY : Le mécénat d'entreprises pour des actions culturelles et sociales est une pratique courante.

A Rouen, la MATMUT est un gros financeur d'actions sociales et culturelles.
Ce n'est pas non plus une démarche illégale.

Jean-Marc VENNIN : Je n'ai pas dit que c'était illégal.

Olivier FLEUTRY : Que cela ne soit pas confortable, cela peut s'entendre puisque nous avons l'impression d'être redevable mais le mécénat est différent du partenariat, il ne demande pas de contrepartie.

Jean-Marc VENNIN : Preuve que cela pose problème puisque la question nous est posée...
Toutefois je serais d'accord si la MATMUT souhaitait sponsoriser toutes les équipes sportives du plateau.

Xavier JEAN : Le Crédit Agricole, une assurance et un commerçant ont également subventionné la réfection des tableaux de l'Eglise Notre Dame et ce n'est pas une démarche illégale.

Jean-Marc VENNIN : Nous ne parlons pas « d'illégalité » mais de « Confort ».

Plus aucune question n'étant posée et plus aucune information n'étant donnée, Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur présence, leur souhaite de bonnes fêtes de fin année et clôt la séance à 21h30.

La secrétaire de séance

Catherine FOSSE

